



Bruxelles, le 29.10.2015
C(2015) 7368 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29.10.2015

**relative à la mesure individuelle en faveur de la République du Congo à financer sur le
11^e Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29.10.2015

relative à la mesure individuelle en faveur de la République du Congo à financer sur le 11^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹ (FED) et notamment son article 9 (1),

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 concernant la réglementation financière applicable au 11^e Fonds européen de développement² et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie par pays pour la République du Congo³, pour la période 2014-2020, qui établit les priorités suivantes :
 - Contribuer à la diversification de l'économie et à la création d'emplois à travers une meilleure gouvernance économique, la promotion du secteur privé et le développement des activités commerciales.
 - Améliorer la gouvernance forestière en faveur d'une gestion durable, transparente et plus équitable des ressources naturelles.
 - Contribuer au développement local et renforcer les pouvoirs locaux.
- (2) La mesure financée au titre de l'accord interne du 11^e FED (ci-après 'l'accord interne')⁴ vise à renforcer l'efficacité de l'aide communautaire, à travers un appui à l'identification, la formulation, la mise en œuvre, le suivi et le monitoring et l'évaluation des projets de coopération Union européenne - République du Congo.
- (3) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n°1268/2012 de la Commission⁵ applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.
- (4) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte au pays partenaire désigné dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60(1)(c), du

¹ OJ L 58, 3.3.2015, p. 1.

² OJ L 58, 3.3.2015, p. 17.

³ Décision C(2015)1356 du 2 mars 2015

⁴ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, (JO L210, 6 ;8.2013, p. 1) (Accord interne 11^e FED »)

⁵ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 applicable en vertu de l'article 17 et de l'article 2(1) du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que des mesures sont prises pour superviser et soutenir la mise en œuvre des tâches confiées. Ces mesures et les tâches confiées sont décrites dans l'annexe de la présente décision.

- (5) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111(4) du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 29(1) du règlement (UE) 2015/323.
- (6) Conformément à l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n°1268/2012, la Commission doit définir ce que l'on entend par « modifications non substantielles de la présente décision », afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur délégué compétent.
- (7) La mesure prévue par la présente décision ne relève pas des catégories de mesures pour lesquelles l'avis préalable du comité est requis. Il convient d'informer le comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son adoption.

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

La mesure individuelle en faveur de la République du Congo, à financer du 11^e Fonds européen de Développement, présentée en annexe, est adoptée.

La mesure comporte l'action suivante:

- Annexe : Facilité de Coopération Technique IV

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la mesure visée à l'article 1^{er} est fixée à 3 000 000 EUR et est financée sur le 11^e Fonds européen de développement.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées à l'entité désignée dans l'annexe, sous réserve de la conclusion de la convention y afférente.

La section «Mise en œuvre» de l'annexe de la présente décision énonce les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut adopter ce type de modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 29.10.2015

Par la Commission
Neven MIMICA
Membre de la Commission